

DECISION DCC 10-079

DU 13 JUILLET 2010

Date : 13 juillet 2010

Requérant : Georges Constant AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Décision administrative

Sanction disciplinaire

Autorité de chose jugée

Droits de la défense

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2769/213/REC, par laquelle Monsieur Georges Constant AMOUSSOU forme un recours en inconstitutionnalité contre la décision n°001/CSM-07 du 08 mars 2007 du Conseil Supérieur de la Magistrature pour violation d'une part, de l'article 124 de la Constitution, d'autre part, des articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par requête du 30 mars 1995, il a déféré à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité la décision de suspension de fonction en date du 13 mars 1995 prise à son encontre par le Conseil Supérieur de la Magistrature ; que par Décision DCC 96-021 du 26 avril 1996, la Cour Constitutionnelle a fait droit à sa requête en déclarant cette suspension contraire à la Constitution ; qu'en sa séance du 11 juin 1996, le Conseil Supérieur de la Magistrature, prenant acte de la décision de la Cour Constitutionnelle, a ordonné sa réintégration dans ses fonctions de juge au Tribunal de Cotonou, mais a décidé que la décision de suspension de fonction dont il est frappé est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service avant l'aboutissement de la procédure disciplinaire et que son annulation était donc sans conséquence sur la poursuite de ladite procédure ; qu'il développe que contrairement à la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, la nullité de l'un quelconque des actes de procédure rejait tout naturellement sur tous les autres l'ayant précédé ou suivi ; que dans le cas qui le concerne, l'application de la Décision DCC 96-021 du 26 avril 1996 suppose que « aussi bien les actes ayant servi de fondement à la prise de la décision de suspension de fonction comme la plainte du premier Président de la Cour d'Appel de Cotonou contre lui, le rapport établi sur son fondement par le Garde des Sceaux opérant saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en tant que Conseil de discipline, la décision de suspension de fonction prise à son encontre sur la base de ce rapport, la désignation d'un rapporteur à l'effet de procéder à une enquête ainsi que tous les actes d'instruction accomplis par le rapporteur, sont frappés de nullité » ; qu'il affirme : « en s'abstenant de tirer de la Décision DCC 96-021 du 26 avril 1996 la même conséquence de nullité absolue de l'ensemble de la procédure disciplinaire engagée contre moi, le Conseil Supérieur de la Magistrature a violé l'article 124 de la Constitution » ;

Considérant que par ailleurs Monsieur Georges Constant AMOUSSOU allègue que dans la décision N°001/CSM-07 querellée, les faits qui lui sont reprochés ont été qualifiés de « particulièrement indéliçables...et constitutifs de faute disciplinaire tirée d'un manquement grave aux obligations d'impartialité, de

réserve, de convenance et de délicatesse » que lui imposent son serment et son état de Magistrat ; qu'il soutient qu'une "telle grossièreté" était parfaitement connue, à temps réel, de son supérieur hiérarchique et devrait d'une part s'imposer à l'appréciation immédiate de ce dernier, d'autre part, justifier une suspension immédiate de l'auteur ; qu'il estime qu'attendre trois années entières pour enfin se décider à porter plainte contre lui constitue une violation de ses droits de la défense « à raison de la poursuite de faits non initialement jugés disciplinairement fautifs » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que la décision querellée est contraire de ce chef aux articles 17 paragraphe 2 de la Constitution et 7 paragraphe 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que le requérant poursuit que la décision querellée non seulement ajoute de nouvelles incriminations autres que celle pour laquelle il a comparu le 08 mars 2007 à savoir « le fait de porter des mentions au registre des appels correctionnels pour en apprécier la recevabilité, alors que cette démarche ne ressort point de sa compétence de juge au tribunal », mais « elle occulte royalement et religieusement les arguments de droit » contenus dans ses mémoires en défense ; qu'il allègue également qu'au terme de sa délibération du 13 mars 1995 ayant conduit à la décision de le suspendre de ses fonctions, le Conseil Supérieur de la Magistrature a désigné, en application de l'article 46 de la Loi n° 83-005 du 17 mars 1983 portant statut de la magistrature béninoise, un rapporteur parmi ses membres ; qu'à la date de sa désignation en qualité de rapporteur, Madame Jeanne-Agnès AYADOKOUN avait légalement perdu sa qualité de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature puisque suivant décret n° 90-143 du 29 juin 1990, elle est nommée pour une durée de quatre (4) ans pour compter du 29 juin 1990 au 28 juin 1994 ; que la délibération du Conseil Supérieur de la Magistrature le suspendant de ses fonctions étant intervenue le 13 mars 1995, soit pratiquement neuf (9) mois après l'expiration du mandat dont bénéficiait Madame AYADOKOUN, sa désignation en vertu de l'article 46 alinéa 1 de la Loi n°83-005 du 17 mai 1983 en qualité de rapporteur est irrégulière, et a pour conséquence la nullité absolue de tous les actes d'instruction accomplis par elle ; qu'il ajoute : « ...Le Conseil Supérieur de la Magistrature, prétendant répondre à ce grief, a dans un seul et unique « attendu » soutenu que "la désignation régulière le 07 juillet 2005 d'un nouveau

rapporteur chargé de procéder à une enquête dans les dossiers ouverts contre le mis en cause a purgé la procédure des irrégularités relevées par Monsieur Georges C. AMOUSSOU” et a conclu qu’il y a lieu d’écarter ce moyen.

Cet « attendu » de la décision portant à mon égard sanction disciplinaire est un manquement du Conseil à son obligation de motiver ses décisions parce que d’une part il n’indique pas comment la désignation de Monsieur Grégoire ALAYE dix (10) ans après le rapport final déposé par Madame AYADOKOUN est régulière ni surtout comment et en vertu de quelles dispositions légales “cette désignation régulière” “a purgé” les irrégularités d’ordre public dont sont entachés les actes accomplis par Madame AYADOKOUN.

Autant les irrégularités commises par Madame AYADOKOUN ne peuvent être couvertes par la désignation d’un nouveau Rapporteur, autant les actes d’instruction accomplis par ce dernier ne peuvent être détachés de ceux de son prédécesseur en raison des conditions de leur accomplissement.

Pour qu’il puisse en être ainsi, il eut fallu que la procédure initialement suivie contre moi soit déclarée nulle et soit reprise d’une façon parfaitement autonome de la première. Tel ne fut pas le cas.

Le nouveau rapporteur désigné pour des raisons que seul le Conseil connaît a entièrement repris à son compte et entériné les actes de son prédécesseur qu’il a tout simplement complété par l’interrogatoire dont j’ai été l’objet de sa part le 11 octobre 2005... » ; qu’il conclut : « il suit de tout ce qui précède que c’est à juste raison que la décision portant sanction disciplinaire à mon encontre et datée du 08 mars 2007 notifiée le 27 décembre 2007 doit être déclarée contraire à la Constitution. » ;

Considérant qu’en réponse à la mesure d’instruction de la Haute Juridiction, le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature, Monsieur Jérôme O. ASSOGBA, a, dans un courrier du 25 novembre 2009, indiqué : « Il importe de préciser à la Haute Cour d’abord que la décision n° 001/CSM-07 du 08 mars 2007 du Conseil Supérieur de la Magistrature a prononcé à l’encontre du magistrat AMOUSSOU un avertissement écrit et non pas sa suspension de fonction ; ensuite le magistrat Georges Constant AMOUSSOU avait fait l’objet de deux poursuites disciplinaires successivement le 23 février 1995 et le 07 janvier 1998. Dans la première procédure sur dénonciation du Président

de la Cour d'appel au Garde des Sceaux, le Conseil avait pris, le 13 mars 1995, une mesure conservatoire à l'encontre de ce dernier en lui interdisant l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision définitive, en application des dispositions de l'article 46 de la loi n°83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise, et avait désigné un rapporteur en la personne de Madame Jeanne-Agnès AYADOKOUN, alors membre dudit Conseil. Cette décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, objet d'un recours devant la Cour Constitutionnelle, a été déclarée inconstitutionnelle par décision DCC 96-021 des 25 et 26 avril 1996 ; alors le Conseil a autorisé le magistrat AMOUSSOU Constant Georges à reprendre le service.

L'examen du fond de cette première procédure était en attente lorsque la seconde procédure a été initiée le 7 janvier 1998 par le Garde des Sceaux suite à une plainte de Maître Florentin FELIHO dénonçant des mauvais agissements du juge Georges Constant AMOUSSOU dans le règlement d'un dossier. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, saisi, a jugé opportun de joindre cette deuxième procédure à la première en raison de la similitude des griefs et a désigné un nouveau rapporteur pour les deux procédures en la personne de Monsieur Grégoire ALAYE. Le rapporteur ainsi désigné avait entendu Monsieur AMOUSSOU sur tous les faits contenus dans les deux procédures dont ceux relatifs à l'inscription portée dans le registre des appels soulevés dans le premier dossier. Avant sa comparution devant le Conseil le 08 mars 2007, Monsieur AMOUSSOU, ainsi que son avocat Maître Robert DOSSOU ont été invités à prendre communication du dossier et de toutes les pièces de la procédure dont le rapport de Monsieur Grégoire ALAYE membre dudit conseil. Par conséquent, affirmer que la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature du 8 mars 2007 a ajouté de nouvelles incriminations autres que celle pour laquelle il a comparu le 8 mars 2007 est une contre-vérité du requérant que la Haute Cour pourra apprécier à travers la lecture des pièces jointes à la présente réponse à savoir la décision attaquée... Il y a lieu de retenir que la procédure du 23 février 1995 portée devant le Conseil Supérieur de la Magistrature par le Garde des Sceaux l'a été sur plainte du Président de la Cour d'appel de Cotonou, son supérieur hiérarchique, tandis que la seconde procédure intervenue trois ans plus tard fait suite à la plainte que Maître Florentin FELIHO a adressée au Garde des Sceaux pour les mauvais agissements du juge Georges Constant AMOUSSOU à

l'occasion du règlement d'un dossier de la SONAR dans lequel il est constitué.

La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature du 8 mars 2007 n'a ajouté aucune nouvelle incrimination à celles pour lesquelles le magistrat Georges Constant AMOUSSOU a comparu à cette date. » ;

- **Sur la violation de l'article 124 de la Constitution**

Considérant que le requérant affirme que le Conseil Supérieur de la Magistrature statuant en tant que Conseil de discipline « en s'abstenant de tirer de la Décision DCC 96-021 des 25 et 26 avril 1996 la même conséquence de nullité de l'ensemble de la procédure disciplinaire...a violé l'article 124 de la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.*

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant que par la Décision DCC 96-021 du 26 avril 1996, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé qu' « il ressort des pièces du dossier que Messieurs AMOUSSOU Georges Constant, Michel Akowé HOUNMENO H. et Michée A. DOVOEDO n'ont pas été mis en mesure d'exercer leur droit de défense comme le prescrit la Constitution ; qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de retenir les autres moyens soulevés, de déclarer inconstitutionnelle la décision de suspension les concernant » ; que la décision du Conseil Supérieur a été censurée parce que les magistrats n'ont pas été mis en mesure d'exercer leur droit à la défense comme le prescrit la Constitution ; qu'il appartenait dès lors à l'autorité de respecter la décision en permettant aux intéressés de se défendre ; qu'il ressort des éléments du dossier et notamment de la réponse du Secrétaire Général du CSM que la première procédure a été reprise, mais en même temps que la seconde initiée le 07 janvier 1998 sur plainte de Maître Florentin FELIHO ; que le nouveau rapporteur régulièrement désigné, Monsieur Grégoire ALAYE, a entendu le requérant sur tous les faits contenus dans les deux procédures ; que le requérant a comparu

en conseil de discipline le 08 mars 2007, assisté de son avocat Maître Robert DOSSOU et a pu verser au dossier le 08 mars 2007 un mémoire en défense en complément de celui déposé le 18 décembre 1995 ; que le requérant a été de ce fait mis en mesure d'exercer son droit à la défense et ce, dans le respect des énonciations de la Décision DCC 96-021 du 26 avril 1996 ; qu'il n'y a dès lors pas violation de la Constitution ;

- **Sur la violation des articles 17 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

Considérant que le requérant estime que le Président de la Cour d'Appel a attendu trois ans avant de saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature alors qu'il avait bien eu connaissance des faits et que la nouvelle procédure ainsi initiée ajoute de nouvelles incriminations autres que celle pour laquelle il avait comparu ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 alinéa 2 de la Constitution : « *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national...* » ; que selon l'article 7 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable...* » ;

Considérant que ces dispositions sont relatives au principe de la légalité des peines ; qu'en l'espèce, elles sont inopérantes ; que le requérant, en les invoquant, tend en réalité à faire admettre par la Cour qu'il n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur les nouvelles incriminations faites trois années plus tard par son supérieur hiérarchique ; qu'il ressort cependant des éléments du dossier que la mesure prise contre lui résulte de deux procédures bien différentes à l'occasion desquelles il a pu exercer son droit à la défense ; que dès lors, il n'y a violation ni des articles 17 de la Constitution, 7. 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ni de l'article 7.1.c de ladite Charte qui consacre « le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E

Article 1er : - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, à Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-